

IX. Le chapelain ou prêtre nommé pour officier à la dite église de St. Patrice et remplir les fonctions du sacerdoce dans la dite congrégation aura le pouvoir et l'autorité de tenir des registres des baptêmes, mariages et sépultures, de la même manière et sujet aux mêmes dispositions de la loi, que si la dite église était une église paroissiale, et tous extraits des dit registres, certifiés par le dit chapelain ou ses successeurs à la dite charge, ou, en l'absence du dit chapelain, par l'un des prêtres officiants de la dite église de St. Patrice, auront le même effet que des extraits des registres de toute paroisse catholique romaine, certifiés par le curé d'icelle : pourvu que le dit pouvoir et la dite autorité ne seront point exercés avant qu'on se soit entendu sur le sujet avec la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec, et que cet arrangement ait été approuvé par l'Archevêque catholique romain de Québec, ou la personne administrant le diocèse, laquelle approbation (mais non l'arrangement lui-même) sera publiée dans la *Gazette Officielle* de cette province, et telle publication sera la preuve légale de la dite approbation et du droit du dit chapelain ou prêtre de tenir tels registres, comme susdit, et toutes les cours seront tenues de lui reconnaître ce droit, sans qu'il soit spécialement allégué ou prouvé.

Le chapelain ou le prêtre de l'église de St. Patrice.

Proviso.

X. La dite corporation aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir et posséder un lot ou des lots de terre n'excédant pas vingt acres anglais, en étendue, et situé ou situés dans le comté de Québec, pour y ériger un cimetière pour la dite corporation, et d'en faire usage pour cet objet, sujet aux règles, canons et ordonnances de l'église catholique romaine à cet égard, sujet auxquels aussi le dit cimetière sera administré par le dit comité de régie qui aura plein pouvoir de concéder dans icelui des lots aux personnes qui désireront en acquérir et qui seront membres de l'église catholique romaine, à tels termes et conditions, et sujettes à tels paiements et honoraires que le dit comité trouvera justes, et d'établir tels honoraires pour les enterrements dans le dit cimetière qui auront été fixés par l'Archevêque catholique romain ou ses successeurs en office, ou la personne administrant l'archidiocèse.

La corporation pourra avoir un cimetière dont l'étendue sera limitée.

Honoraires, etc.

XI. Pourvu toujours, que l'Archevêque catholique romain de Québec, et ses successeurs en office, ou la personne administrant l'archidiocèse, posséderont et exerceront sur les affaires de la dite église de St. Patrice et de la dite congrégation la même autorité que le dit Archevêque possède et exerce sur les affaires des différentes églises paroissiales dans le dit archidiocèse, et des fabriques d'icelles : pourvu aussi, que les règlements, règles, ordonnances ou réglemens, ou aucun d'eux, faits ou à être faits par le comité de régie de la dite corporation, seront soumis à lui ou à eux dans les trente jours après qu'ils auront été adoptés ou faits, et que les dites autorités ecclésiastiques auront le pouvoir de les désavouer dans le cours de trois mois après qu'ils auront été ainsi adoptés ou faits ; pourvu de plus que les dites autorités auront aussi le droit de fixer le tarif des honoraires qui peuvent être demandés pour l'accomplissement des fonctions ou devoirs ecclésiastiques accomplis à la dite église de St. Patrice ou au dit cimetière.

Pouvoirs de l'Archevêque de Québec sur la dite église et corporation.

XII. Le mode de convoquer les assemblées générales spéciales des membres de la corporation, le mode de procéder à ces assemblées, et toutes autres matières quelconques relatives à l'administration des affaires de la dite corporation, et l'exercice des pouvoirs qui lui sont par le présent acte conférés, à l'égard desquels il n'est pas établi de disposition dans le présent acte, seront réglés par les statuts de la corporation.

Matières non pourvues par le présent acte le seront par des réglemens.